

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC**

POUR L'INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR A PIZZAS

Le Maire de la commune de GARAT,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu la demande de la société JUST QUEEN sis 11 B avenue du Général de Gaulle – 54280 SEICHAMPS ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la société JUST QUEEN à occuper le domaine public communal pour y installer un distributeur à pizzas ;

Considérant qu'il convient de définir l'emplacement destiné à l'installation du distributeur à pizzas ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La société JUST QUEEN, ci-après dénommée le titulaire est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un distributeur automatique de pizzas au 110 rue du stade à Garat selon l'implantation annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans sauf résiliation anticipée.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire s'engage à régler une redevance annuelle de 2 400 € HT conformément aux dispositions en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à :

ARTICLE 4 – Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables,
- Maintenir le site propre et en bon état,
- Ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules,
- Installer un équipement conforme aux normes techniques et environnementales.

ARTICLE 5 – Le titulaire se conforme aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant son activité.

Le titulaire doit respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination ou procéder à des aménagements, ni exercer une autre activité. Tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé, entraînera l'abrogation de la présente autorisation.

La pose et la dépose sont conduits avec toutes les précautions utiles afin de ne provoquer aucun dommage à la voirie. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Garat fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du bénéficiaire.

ARTICLE 6 – Une convention d'occupation du domaine public est conclue entre la commune de Garat et la société JUST QUEEN.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 - La Responsable des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Notifié à l'intéressé
- Publié

ARTICLE 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune de Garat dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue du Blossac – 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à GARAT, le 10 janvier 2025



Le Maire,

Laurent DUGUE

Envoi par recommandé avec AR

ANNEXE A L'ARRETE 2025-ODP-02

